

Mais aussi...

Les droits vidéo

La Scam a confié, par mandat, la gestion de la reproduction des œuvres inscrites à son répertoire à la SDRM (Société pour l'administration du Droit de Reproduction Mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs), tout comme la SACEM, la SACD l'on fait. Cette société est donc chargée de percevoir pour le compte de la Scam les rémunérations dues à ses auteurs membres lorsque leurs œuvres sont reproduites sur support vidéographique.

La SDRM et la Scam ont signé en 2005 un protocole d'accord avec les représentants des éditeurs DVD. Ce protocole d'accord détermine le taux qui est versé à la Scam en contrepartie de son autorisation d'éditer sur DVD une ou plusieurs œuvres audiovisuelles de son répertoire.

Les œuvres concernées sont les œuvres audiovisuelles et les traductions d'œuvres audiovisuelles étrangères relevant du répertoire de la Scam et dont les auteurs sont membres. L'accord ne s'applique qu'à ces œuvres, lorsqu'elles sont éditées à titre principal sur le DVD.

Taux d'intervention de la Sdrm

↘ POUR LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

- 3 % jusqu'à 10 000 exemplaires sortis des stocks ;
- 6 % à compter du 10 001^e exemplaire sorti des stocks.

↘ POUR LES TRADUCTIONS

- 0, 24 % quel que soit le nombre d'exemplaires sortis des stocks.

(Ce taux est d'ailleurs le même que celui appliqué par la Sacem pour ses propres traductions).

Ces pourcentages sont facturés par la Sdrm à l'éditeur sur son chiffre d'affaires net.

Reversement par la Scam

↘ Le pourcentage s'applique par vidéogramme et non par œuvre ou par auteur. La Scam répartit la somme reçue de la Sdrm pour le vidéogramme de la façon suivante :

- Si une seule œuvre est éditée sur le vidéogramme, avec un seul auteur, l'auteur percevra la totalité du produit du pourcentage.
 - Si une seule œuvre est éditée, avec plusieurs auteurs, les auteurs se partageront le produit du pourcentage selon le partage indiqué sur le bulletin de déclaration.
 - Si plusieurs œuvres sont éditées sur le même vidéogramme (exemple : édition de plusieurs reportages d'un magazine sur un même DVD), comprenant chacune un ou plusieurs auteurs, le produit du pourcentage sera divisé au prorata du minutage de chaque œuvre, et pour chacune, réparti entre les auteurs selon le partage figurant sur le bulletin de déclaration.
-

Les clauses du contrat

- ▾ Il convient de rappeler que le contrat conclu avec un producteur doit toujours comporter une référence à la gestion collective des droits par la Scam. Pour la télédiffusion, une clause prévoit que lorsque l'œuvre audiovisuelle est télédiffusée, l'auteur percevra sa rémunération auprès de la société d'auteurs dont il est membre. De la même façon, pour l'édition vidéographique, il est important de veiller à ce que le contrat prévoit expressément l'intervention de la Scam. À cette fin, vous pouvez vous reporter aux modèles de clause ci-après. Si cette clause n'y figure pas, n'hésitez pas à demander son insertion.

Selon un protocole d'accord du 6 avril 2005, signé entre la Scam, le SPI (Syndicat des Producteurs Indépendants) et l'USPA (Union Syndicale des Producteurs Audiovisuels), vous pouvez, le cas échéant, convenir avec votre producteur qu'il aura la charge de votre rémunération pour l'édition vidéographique. Votre contrat doit stipuler une clause suffisamment claire à cet égard. Le producteur devra alors avertir l'éditeur qu'il vous rémunèrera directement selon un pourcentage déterminé entre vous. Dans ce cas, la Scam n'assurera pas le recouvrement de votre rémunération, votre producteur en portera l'entière responsabilité.

Les démarches pour percevoir vos droits liés à l'édition vidéographique de votre œuvre

- ▾ Les démarches sont les mêmes que pour la télédiffusion. Si vous n'êtes pas membre, il vous faut bien sûr remplir et signer un acte d'adhésion. Si l'œuvre concernée n'est pas déclarée, il est nécessaire que vous nous fassiez parvenir le bulletin de déclaration habituel dûment rempli et signé. Une ligne du bulletin est spécialement dédiée à l'édition sur DVD.

La Scam est en général informée de l'édition vidéographique de vos œuvres par le biais de la Sdrm ou des catalogues. Toutefois, si vous apprenez que votre œuvre audiovisuelle fait l'objet d'une édition vidéographique, il convient de communiquer au plus tôt à la Scam les éléments en votre possession par le biais du bulletin de déclaration, afin d'assurer la bonne perception de vos droits.



Modèle de clause à insérer dans votre contrat

▾ ASSUREZ-VOUS QUE LE CONTENU
DE CETTE CLAUSE FIGURE DANS VOTRE CONTRAT !

Édition sur support vidéographique ou exploitation par vidéogrammes

En cas d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle par un éditeur vidéographique établi en France, par vidéogrammes (sur support analogique ou numérique) destinée à la vente, la location ou le prêt, la rémunération de l'auteur sera constituée des rémunérations versées à la Scam ou à son représentant, par l'éditeur aux taux et conditions en vigueur au moment de l'édition.

Le producteur s'engage à informer expressément l'éditeur de vidéogrammes qu'il appartient à ce dernier de régler les sommes ainsi dues auprès de la Scam ou de son représentant, préalablement à toute exploitation.
